

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER
2932 RUE BATAILLE
A SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement effectués par la société **TCPA** – ZI Avenue Paul Plouvier – BP 25 – 62460 DIVION, il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de **lundi 20 février 2023 jusqu'au vendredi 19 mai 2023** inclus (soit 90 jours) – au **n°2932 rue Bataille** : le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de travaux de terrassement effectués par la société **TCPA**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise **TCPA**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, et la société **TCPA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le **26 JAN. 2023**

AR2023_09

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

